

(1)

(N° 66.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1878.

Modification à la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat (1).

Amendement à l'article 3 du Sénat ou à l'article 1^{er}, § III du Gouvernement.

Ajouter à l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les ventes et locations publiques de meubles
» ou d'immeubles, la juridiction des notaires de Cour d'appel est limitée au
» ressort du tribunal de première instance.

» Si plusieurs cantons ont leur chef-lieu dans une même commune, la
« juridiction des notaires de ces cantons est étendue à tout le chef-lieu. »

VAN HUMBÉECK.

(1) Projet de loi transmis par le Sénat, n° 151 (session de 1875-1876).

Rapport, n° 212 (session de 1876-1877).
